



RÈGLEMENT 197-17 RÉGISSANT LA CIRCULATION SUR LA PISTE CYCLABLE

ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche est locataire de la subdivision Chaudière de l’emprise ferroviaire abandonnée du corridor Québec Central, propriété du Gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a déjà procédé au démantèlement de la voie ferrée avec comme objectif d’y construire une piste cyclable;

ATTENDU QU’il importe que la MRC Robert-Cliche adopte un règlement afin de régir la circulation sur ladite piste cyclable;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné à la séance du 12 avril 2017;

5966-17 SUR LA PROPOSITION de monsieur Jean-Roch Veilleux, appuyé par monsieur Michel Cliche, il est résolu à l’unanimité que le Conseil adopte le règlement 197-17 tel que mentionné.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT : RÈGLEMENT - PISTE CYCLABLE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l’interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l’application que leur attribue le présent article.

Municipalité concernée

Signifie la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ou la Ville de Beauceville selon leur territoire respectif.

MRC

Municipalité régionale de comté Robert-Cliche.

Patrouilleur

Signifie la personne nommée par la MRC Robert-Cliche et dont les fonctions principales sont de fournir de l’aide aux personnes utilisant la piste cyclable en cas de besoin, de prévenir les accidents et de faire de la sensibilisation concernant les règles d’utilisation de la piste cyclable.

Piste cyclable

Signifie une piste cyclable située sur le territoire des municipalités de Saint-Joseph-de-Beauce et de Beauceville et fait partie de la Véloroute de la Chaudière.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Durant sa période d’ouverture, la Véloroute est uniquement et exclusivement réservée aux activités suivantes :

- a) la circulation à bicyclette, à tricycle, à bicyclette assistée (moteur max 500 watts avec pédales permanentes) ou à trottinette;
- b) la marche, la marche avec poussettes et la course à pied;
- c) la circulation en fauteuil roulant ou en véhicule pour personnes à mobilité réduite;
- d) la circulation sur des patins à roues alignées;
- e) la circulation avec une planche à roulettes;
- f) la circulation en gyropode.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS INTERDITES

Toute activité ou utilisation de la Véloroute non énumérée à l'article 2 est interdite.

ARTICLE 4 : MESURES D'EXCEPTION

Sont autorisés à circuler sur la Véloroute :

- a) les véhicules d'urgence;
- b) les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance de la Véloroute;
- c) les véhicules appartenant aux propriétaires riverains de la Véloroute et/ou leurs mandataires ayant obtenu une autorisation préalable à cette fin.

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS INTERDITES EN DEHORS DE LA PÉRIODE D'OUVERTURE

La période d'ouverture de la Véloroute est du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année. En dehors de cette période, toutes les activités sont interdites sur la Véloroute. Aucune personne ou aucun véhicule ne peut y circuler à moins d'une autorisation de la MRC Robert-Cliche.

ARTICLE 6 : HEURES D'ACCÈS

Il est interdit à tout usager de se trouver sur la Véloroute entre 23 h et 5 h.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

Tout usager doit circuler à droite de la Véloroute et de manière prudente, respectueuse et sécuritaire.

ARTICLE 8 : SIGNALISATION

L'utilisateur de la Véloroute doit se conformer à toute signalisation en place.

ARTICLE 9 : ÉCLAIRAGE

Tout utilisateur doit être vêtu de façon à être visible.

Toute bicyclette et toute bicyclette assistée doit, pour pouvoir circuler sur une piste cyclable entre le coucher du soleil et 23h00, être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

ARTICLE 10 : ARRÊTS

Il est interdit de gêner la circulation sur la Véloroute en s'arrêtant. Les arrêts doivent se faire sur les accotements en dehors du tablier de la Véloroute, lorsque possible, ou à tout autre endroit prévu à cette fin.

ARTICLE 11 : GROUPE

Lorsque plusieurs personnes circulent en groupe sur la Véloroute, elles doivent respecter les règles suivantes :

- a) au plus deux piétons côte à côte dans la portion de droite de la piste;
- b) les cyclistes, patineurs à roues alignées et autres usagers circulent à la file.

ARTICLE 12 : VITESSE

Sauf aux endroits où une signalisation contraire apparaît, il est défendu de circuler sur la Véloroute à une vitesse excédant 30 km/h.

ARTICLE 13 : DÉPASSEMENT

Tout usager doit s'abstenir de circuler dans la voie de gauche, sauf pour effectuer un dépassement. Il doit signaler son intention de dépasser.

ARTICLE 14 : CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC

Lorsque la Véloroute croise un chemin public, l'usager doit s'immobiliser complètement à l'intersection et céder le passage aux véhicules qui circulent sur le chemin public.

ARTICLE 15 : COURSE

Il est interdit à tout usager de participer ou d'organiser une course, un défi, une compétition sur la Véloroute, sauf dans le cadre d'un événement spécial dûment autorisé par la MRC Robert-Cliche.

ARTICLE 16 : CONDUITE DANGEREUSE

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de causer des dommages à la propriété est interdite. Sont notamment interdits la vitesse excessive, la circulation en zigzag et les mouvements brusques.

ARTICLE 17 : AIDE

Lors d'un accident sur une piste cyclable au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, l'usager impliqué dans l'accident doit rester sur les lieux, s'identifier à la personne impliquée, fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage et faire appel à un agent de la paix ou aux services d'urgence (911).

Tout usager impliqué dans un accident doit fournir à l'agent de la paix qui se rend sur les lieux de l'accident ses noms et adresse.

ARTICLE 18 : VÉHICULE EN MOUVEMENT

Il est interdit à tout usager de s'agripper ou s'accrocher à une bicyclette ou un véhicule en mouvement sur la Véloroute.

ARTICLE 19 : CAMPING ET FEUX

Il est interdit de camper et de faire des feux dans les haltes et sur la Véloroute.

ARTICLE 20 : TRAPPE OU CHASSE

Il est interdit de pratiquer la trappe ou la chasse sur la Véloroute.

ARTICLE 21 : ÉVÉNEMENT SPÉCIAL, JEUX

Il est interdit à tout usager d'organiser un événement spécial sur une piste cyclable et récréative à moins d'obtenir au préalable l'autorisation de la municipalité concernée.

Il est interdit à tout usager de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur une piste cyclable et récréative autre que ceux spécifiquement autorisés par le présent règlement ou par la municipalité concernée dans le cadre d'un événement spécifique.

ARTICLE 22 : COLPORTAGE, ÉTALAGE ET VENTE

Il est défendu à toute personne d'offrir un service, de solliciter un don, ou encore d'étaler, de vendre ou d'offrir en vente des aliments, des rafraîchissements ou autres articles sur la piste cyclable à moins d'une autorisation écrite de la MRC Robert-Cliche.

ARTICLE 23 : AFFICHAGE

Nul ne peut afficher sur la piste cyclable. Seule la signalisation installée par la MRC Robert-Cliche pour la piste cyclable ou autorisée par celle-ci est tolérée.

ARTICLE 24 : DÉCHETS

Il est interdit de jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 25 : CONTENANTS DE VERRE

Il est interdit à tout usager d'avoir en sa possession ou d'utiliser un contenant en verre sur une piste cyclable

ARTICLE 26 : FLÂNAGE

Il est interdit de flâner près des maisons par respect pour les riverains.

ARTICLE 27 : ANIMAUX

Les animaux sont interdits sur la Véloroute.

Toutefois, les propriétaires riverains de la Véloroute ayant obtenu une autorisation peuvent faire traverser leurs animaux de ferme à l'endroit prévu sur l'affiche apposée spécifiquement à cette fin vis-à-vis leur propriété.

ARTICLE 28 : MILIEU AGRICOLE

Il est interdit à tout usager de déranger les animaux présents dans les champs situés à proximité de la Véloroute.

ARTICLE 29 : IDENTIFICATION

Toute personne se trouvant sur le site doit s'identifier, de façon satisfaisante, à la demande d'un patrouilleur, d'un agent de la paix, d'un officier municipal ou d'un contrôleur.

ARTICLE 30 : APPLICATION

La Sûreté du Québec ou toute autre personne mandatée par la Municipalité concernée est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 : INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

ARTICLE 32 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 33 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 14 juin 2017.


Luc Provençal
Préfet
Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 avril 2017

Adoption du règlement : 14 juin 2017

Entrée en vigueur : 25 juillet 2017